

REPOSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Cédric Weissert - Assurance des demandeurs d'asile auprès des caisses-maladie -
transparence des coûts pour les cantons (23_INT_52)

Rappel de l'intervention parlementaire

Chaque année, les citoyens suisses attendent avec angoisse l'annonce de l'augmentation des primes d'assurance maladie. Mais ce que certains ignorent, c'est qu'ils doivent également en payer une partie via leur déclaration d'impôts, notamment pour les personnes relevant du domaine de l'asile.

Si la Confédération prend en charge ces montants dans la phase initiale de la procédure, qui se déroule dans les centres fédéraux, il revient ensuite aux cantons de gérer ces coûts. La Confédération ayant annoncé vouloir assurer les requérants d'asile à sa charge auprès de la CSS, selon un modèle accessible au public, nous demandons au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- 1) Quel était le montant des primes pour l'assurance des personnes relevant du domaine de l'asile des trois dernières années ?
- 2) Quel était le montant de la franchise pour les mêmes périodes ?
- 3) Le Conseil d'Etat a-t-il une vue d'ensemble des coûts totaux de la santé des personnes susmentionnées ? Si non, pourquoi ?
- 4) Quelle était, aux dates susmentionnées, la part des personnes relevant du domaine de l'asile qui payaient intégralement leurs primes ? Et quelle proportion bénéficiait d'une réduction de primes ?

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat précise que la prise en charge des primes d'assurance-maladie des personnes relevant du domaine de l'asile ressort de la compétence de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), en application de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA ; BLV 142.21) pour les personnes en procédure d'asile, les admises provisoires, celles au bénéfice des prestations de l'aide d'urgence et, depuis mars 2022, les personnes au bénéfice d'une protection provisoire.

Dans sa réponse à la présente interpellation, le Conseil d'Etat n'aborde pas la situation des personnes auxquelles les autorités fédérales ont reconnu la qualité de réfugié. Ces personnes ne demandent plus l'asile car elles l'ont obtenu et elles relèvent, quant à elles, de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), en application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV ; BLV 850.051).

Le Conseil d'Etat relève ensuite que conformément au principe de subsidiarité, les primes d'assurances font partie de l'assistance qui n'est octroyée que lorsque la personne concernée n'est pas en mesure de subvenir par ses propres moyens (en principe par le revenu de son travail) à son existence et qu'une aide de la part d'un tiers, par exemple des prestations des assurances sociales, ne peuvent pas être obtenues à temps ou du tout.

Enfin, il rappelle que, conformément à l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA2 ; RS 142.312), les cantons reçoivent de la Confédération des indemnités forfaitaires pour les dépenses d'hébergement, d'assistance et d'assurance maladie. Elles sont adaptées chaque année à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation et en particulier aux primes moyennes, franchises et participations de l'assurance obligatoire des soins. Pour le Canton de Vaud, il s'agit au premier janvier 2024 des montants suivants (arrondis au franc supérieur) :

Requérant·e· attribué·e au Canton durant toute la procédure d'asile, à compter de la date de dépôt de sa demande d'asile	1'772 francs par mois
Personne au bénéfice de la protection provisoire (fuyant l'Ukraine), <u>durant cinq ans</u> à compter de la date de son entrée en Suisse tant que le statut n'est pas levé	1'772 francs par mois
Personne au bénéfice d'une admission provisoire au terme de la procédure d'asile, <u>durant sept ans</u> à compter de la date de son entrée en Suisse	1'577 francs par mois
Personne à laquelle la qualité de réfugiée a été reconnue au terme de la procédure d'asile, <u>durant cinq ans</u> à compter de la date du dépôt de sa demande d'asile	1'488 francs par mois
Personne déboutée au terme de la procédure d'asile et à laquelle un délai a été imparti pour quitter la Suisse	forfait d'aide d'urgence unique de <ul style="list-style-type: none">• 400 francs pour les personnes relevant de la procédure Dublin,• 2'013 francs pour les personnes en procédure accélérée• 6'006 francs pour les personnes en procédure étendue

Fort de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions du député

1) *Quel était le montant des primes pour l'assurance des personnes relevant du domaine de l'asile des trois dernières années ?*

Les montants relatifs aux primes payées des personnes relevant la procédure d'asile (EVAM) des trois dernières années sont les suivants (arrondis au franc supérieur) :

	2021	2022	2023
Primes payées	CHF 15'350'945	CHF 28'871'613	CHF 41'860'587

2) *Quel était le montant de la franchise pour les mêmes périodes ?*

Les montants relatifs aux franchises et quotes-parts payées des personnes relevant de la procédure d'asile (EVAM) des trois dernières années sont les suivants (arrondis au franc supérieur) :

	2021	2022	2023
Franchises et quotes-parts	CHF 5'349'444	CHF 7'560'972	CHF 7'914'146

3) *Le Conseil d'État a-t-il une vue d'ensemble des coûts totaux de la santé des personnes susmentionnées ? Si non, pourquoi ?*

Selon l'article 7 LARA, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), en collaboration avec le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP), organise la prise en charge médico-sanitaire des personnes visées par la présente loi. Il assure le financement des soins infirmiers et médicaux pour autant qu'ils ne relèvent pas de l'assurance obligatoire des soins.

Sur cette base, le DSAS prend en charge les frais de fonctionnement du secteur de soins aux migrants d'Unisanté pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par l'assurance obligatoire des soins.

Les prestations englobent l'évaluation de santé par le biais de consultations infirmières, les suivis de transitions en particulier pour les situations complexes, des actions de prévention et de promotion de la santé, en groupe et individuellement, ainsi que le suivi du programme de vaccination.

Selon cette répartition, les coûts totaux des frais médicaux, hors honoraires du courtier et du médecin-dentiste conseil, pris en charge par l'EVAM englobent notamment le paiement des primes, franchises, quotes-parts et frais d'interprétariat.

	2021	2022	2023
frais médicaux bruts EVAM	CHF 25'634'856	CHF 42'236'262	CHF 63'232'396
produits revenus bénéficiaires	CHF 4'046'178	CHF 5'412'702	CHF 5'865'854
frais médicaux nets EVAM	CHF 21'588'678	CHF 36'823'560	CHF 57'366'542

Les coûts totaux des frais médicaux EVAM englobent notamment le paiement des primes, franchises, quotes-parts, soins dentaires et frais d'interprétariat.

4) *Quelle était, aux dates susmentionnées, la part des personnes relevant du domaine de l'asile qui payaient intégralement leurs primes ? Et quelle proportion bénéficiait d'une réduction de primes ?*

Sur les trois dernières années, le pourcentage des personnes totalement assistées (sans revenu), partiellement assistées (revenus insuffisants pour être autonomes) et financièrement autonomes sont les suivants :

	2021	2022	2023
assisté·e·s	68.64 %	84.90 %	85.51 %
partiellement assisté·e·s	23.89 %	11.42 %	12.29 %
financièrement autonomes	7.47 %	3.69 %	2.20 %

Il convient enfin de relever qu'en application de l'article 82a, alinéa 7 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), les personnes en procédure d'asile titulaires du permis N ainsi que celles au bénéfice du statut de protection provisoire titulaires du permis S n'ont pas droit à la réduction des primes pour le paiement de leurs primes d'assurance obligatoire des soins au sens de l'article 65 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10.), aussi longtemps qu'elles bénéficient d'une aide sociale partielle ou totale. Le nombre de bénéficiaires EVAM au bénéfice des subsides LAMal était de 1'136 au 31 décembre 2021, de 1'407 au 31 décembre 2022 et de 1'333 au 31 décembre 2023.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 juin 2024.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni